PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AZURA RECYCLAGE

AV DES GUERLANDES
ZI DES GUERLANDES
33530 Bassens

Références : 26-675
Code AIOT : 0005213158

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement AZURA RECYCLAGE implanté AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.**

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action «coup de poing» nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment:
• disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local;
• réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident;
• le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURA RECYCLAGE
- AV DES GUERLANDES ZI DES GUERLANDES 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005213158
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZURA RECYCLAGE exerce des activités de tri-transit-regroupement (TTR) et collecte de déchets dangereux (DD) et de déchets non dangereux (DND) soumises au régime de la déclaration sur les parcelles cadastrées AP 573, 575 et 145pp de la commune de Bassens. Ce terrain est défini comme la zone historique (zone n°1). Cette activité a fait l'objet d'un récépissé de télédéclaration en date du 02 août 2019 (n°A-9-VUAR183P8) pour les rubriques 2710-1-b, 2713-2, 2716-2, 2718-2, 1435-2.

L'exploitant a également fait enregistrer par arrêté préfectoral du 18/06/2020 ces mêmes activités et une activité de déchetterie professionnelle sur les parcelles directement attenantes au sud de la zone 1 (appelée zone n°2) dans une optique de transfert des capacités du site historique.
L'exploitant déclare que la zone historique est vide depuis l'été 2026 et qu'une procédure de cessation est en cours. Seule la zone 2 est exploitée et a fait l'objet de l'inspection de ce jour. Les installations de TTR se retrouvent sous 2 halls ; A "tri des déchets en mélange" et B "préparation

CSR et conditionnement papier/carton et plastiques".

Il est à noter qu'une procédure d'autorisation environnementale est actuellement en cours de finalisation pour l'ajout d'une ligne de production de CSR (combustible solide de récupération) à partir des refus de tri de la ligne préalablement enregistrée. L'installation était en place le jour de l'inspection, sans être en fonctionnement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte a été réalisée sur la base de 4 points de contrôle qui ont révélé que les moyens de lutte incendie en termes d'eau et d'extincteurs observés sur site sont cohérents avec les besoins calculés par l'exploitant. Une action est en revanche nécessaire pour désencombrer les voies d'accès réservées aux services d'incendie et de secours en complément de l'entrée principale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 7
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Il a été constaté que le site est accessible par l'entrée principale et que l'exploitant s'est engagé, dans son dossier, à disposer de 2 accès complémentaires pour garantir en permanence, selon le lieu d'un potentiel départ de feu, l'accessibilité aux différentes installations ; par un portail au Nord-ouest (NO) et au Sud-ouest (SO) des installations.
Le jour de l'inspection, l'exploitant déclare que le portail SO et la voie d'accès depuis l'avenue des Guerlandes ne sont pas opérationnels compte-tenu de la présence d'un merlon sur une partie dont il n'a pas la maîtrise foncière. Sur le terrain, la voie d'accès au portail NO a également été constatée encombrée de bennes en réparation et d'un merlon ne permettant pas de garantir une bonne circulation.

Il a également été constaté que :

- les installations sont sous bâtiments en charpente métallique qui sont ouverts sur une face et desservis par une voie engin sur au moins deux faces ;
- la voie engin est libre d'accès le jour de l'inspection ;
- la voie engin laisse un passage suffisant.

Il est à noter que les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Il est rappelé à l'exploitant qu'il a la responsabilité de récoler les prescriptions de l'arrêté ministériel. Lors d'un accident, une voie engin libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.
L'exploitant indique que son site est connu des services de secours qui y réalisent des exercices.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :
- dégager la voie de desserte qui mène au portail Nord-ouest et justifier d'une organisation qui permet de garantir l'absence d'obstacle, en permanence.
- pour ce qui est du portail SO, justifier un plan d'action de désencombrement ou une demande de modification de l'accessibilité à son site au regard du dossier présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

Il a été constaté la présence :
- de deux réserves d'eau remplies, de type bâche de 450 m3, avec chacune 4 prises d'aspiration,
- de 2 poteaux incendie ; un à l'entrée (moins de 100 m), l'autre à l'extérieur au Sud du site, le long de l'avenue des Guerlandes (200 m).

Il a été rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à l'extérieur de

l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier la capacité et la disponibilité de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

AM 6/06/2018 - article 9
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

APC 18/06/2020 - article 2.2.3
L'exploitant s'assure que le débit à fournir en simultané sur le réseau d'extinction d'incendie est de 600 m3/h minimum.
L'exploitant s'assure de disposer en permanence d'un volume minimal d'eau d'extinction d'incendie de 1 200 m^3.

Constats :

La prescription telle que fixée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement couvre les besoins liés à l'activité historique et à l'activité sur la zone 2.
La situation d'exploitation a évolué telle que présentée dans le paragraphe "description" du présent rapport ce qui fait l'objet de l'instruction en cours.
Ainsi, il a été justifié dans le dossier que dorénavant, les besoins dans la situation de fonctionnement observée le jour de l'inspection sont de 390 m3/h pendant 2 heures.

Les bâches à eau possédant 4 prises d'aspiration pouvant fournir 60m3/h chacune, elles peuvent fournir entre 60 et 480 m3/h. Un test de mise en aspiration a été réalisé par le SDIS le 22/05/2026 (cf. courrier du SDIS33 du 4/06/2026). Les moyens à dispositions sont conformes.
Par ailleurs, l'exploitant a fourni un rapport de mesure de pression réalisé par SUEZ le 24/11/2024 pour le poteau incendie situé à l'entrée. Afin de pouvoir tenir compte de cette solution complémentaire, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'un contrôle annuel des capacités du poteau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques

spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[...]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Des extincteurs appropriés aux enjeux ont été observés répartis aux entrées des différents bâtiments d'exploitation et au niveau de chaque allée des halls A et B. Le parc d'extincteur est neuf (mars et juillet 2026) suite au renouvellement du matériel de plus de 10 ans ou à l'abandon de matériel avec agents d'extinction fluorés. Quelques reliquats de l'ancien site ont été entretenus et vérifiés, et continuent d'être utilisés.
Par sondage, il n'a pas été identifié de manquement.

Type de suites proposées : Sans suite